



PROTOCOLE D'ÉVALUATION DU LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

«AUGUSTE RENOIR »

Année scolaire 2024-2025

PREAMBULE

Conformément aux textes de référence :

Le décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

L'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;

La note de service du 28 juillet 2021 publiée au bulletin officiel du 29 juillet 2021 précisant les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 ;

L'équipe pédagogique et éducative du Lycée Général et Technologique « Auguste Renoir », après s'être réunie, a défini **le cadre de ses pratiques évaluatives**. Ce dernier, selon l'article L.421-5 du Code de l'éducation, a été validé en conseil pédagogique le 13/06/2024 et présenté en Conseil d'administration le 24/06/2024.

Ce projet collectif d'évaluation a pour objectif de rendre explicite la réflexion de l'équipe enseignante sur l'acte pédagogique de l'évaluation, d'en partager les principes communs garants de l'égalité entre les candidats avec les élèves et les familles, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables dans chaque discipline pour respecter une progression adaptée à la classe ou au groupe d'élèves.

Ce projet permet une évaluation équitable, diversifiée, juste et transparente, adossée à des principes communs au sein des équipes pédagogiques du lycée « Auguste Renoir ».

L'ÉVALUATION ET SES MODALITÉS

L'évaluation des élèves est un **acte professionnel quotidien** que l'enseignant réalise sous une diversité de formes pour identifier les acquis, adapter l'enseignement, encourager et structurer les apprentissages de chaque élève : à l'écrit, à l'oral, Travaux Pratiques (TP), travaux individuels ou collectifs, devoirs communs avec croisement des correcteurs, pendant le temps scolaire ou hors scolaire, sur format papier ou numérique... Ces situations sont explicites pour les élèves.

Il s'agit dans ce document de préciser au préalable la démarche et les évaluations qui seront retenues pour constituer les moyennes du bulletin scolaire du cycle terminal, ces moyennes ayant une **valeur certificative**. Ce sont ces évaluations qui seront comptabilisées dans le cadre des 40% du contrôle continu du baccalauréat.

Les évaluations permettent de mesurer les niveaux d'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités identifiées dans les programmes et reprises de façon synthétique dans le Livret Scolaire du Lycée (LSL) pour le cycle terminal.

Les connaissances, les compétences et les capacités évaluées relèvent des domaines disciplinaires et des compétences transversales.

Pour cela :

- Des attendus sont explicités par discipline (voir annexes jointes).
- Des jalons permettent d'identifier la progressivité de ces attendus au cours du cycle terminal.

Les élèves sont informés en début et en cours d'année des attendus et des critères de l'évaluation, le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler. Une situation d'évaluation peut donner lieu à une note chiffrée ou à une appréciation non chiffrée qui apporte des indications sur le niveau de maîtrise.

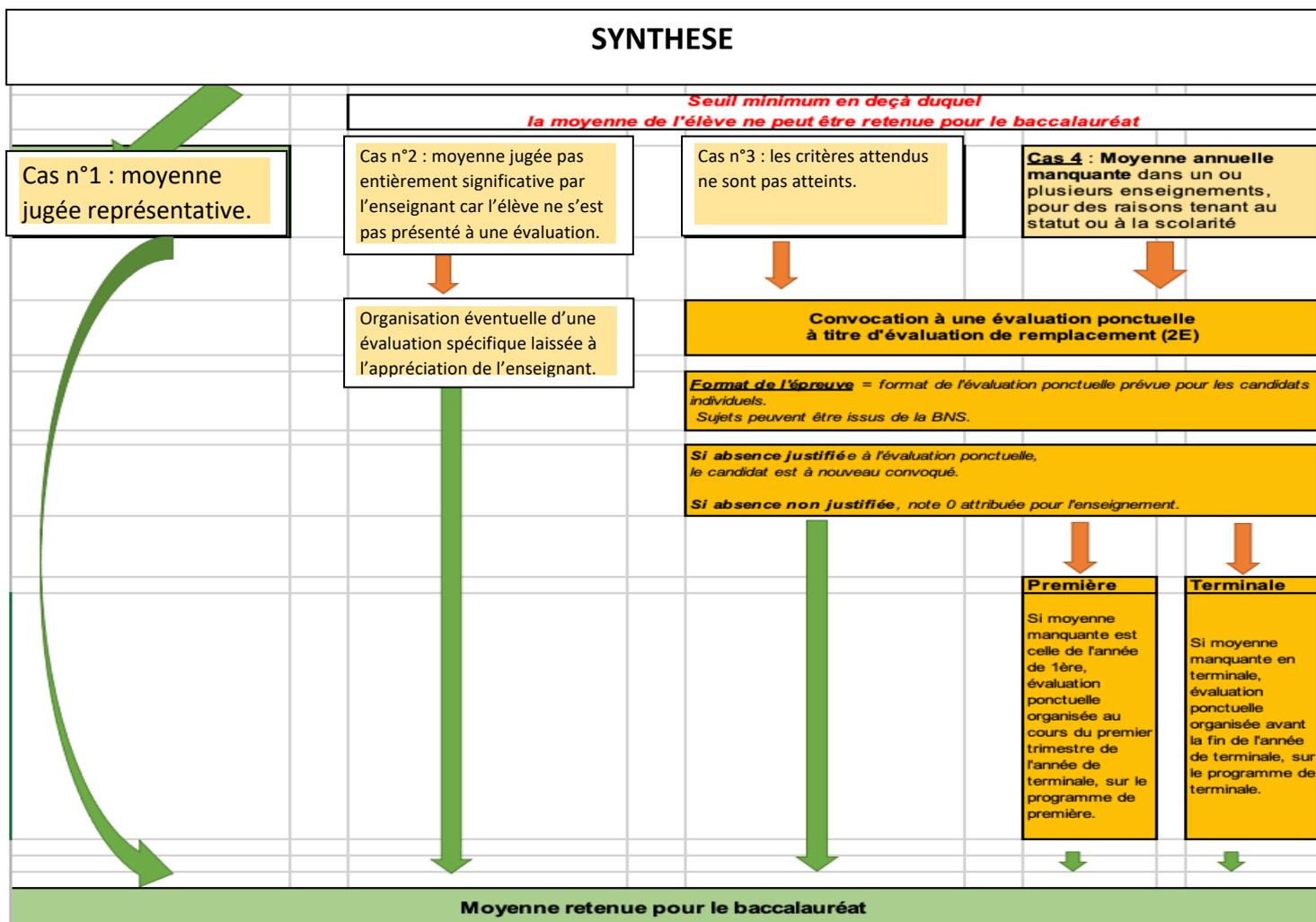
Sauf cas particulier, une moyenne « représentative » prend en compte des situations d'évaluations variées, fixées par l'enseignant, qui permettent de révéler explicitement le niveau des acquis des compétences, des connaissances et des capacités associées au programme enseigné.

Une moyenne périodique sera attribuée pour chaque discipline par le professeur, maître de sa notation. Elle sera entérinée au cours de chaque conseil de classe du cycle terminal et transmise aux familles dans les bulletins. De même, dans chaque discipline, la moyenne annuelle (moyenne des moyennes) de contrôle continu, appelée « évaluation chiffrée annuelle » et arrondie au dixième de point supérieur, sera inscrite dans le LSL.

DEVOIRS DE L'ÉLÈVE

Extrait de la note de service du 28 juillet 2021 : « **Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits...** Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant aux programmes et figurant dans leurs emplois du temps établis par l'établissement scolaire...

SYNTHESE



- Dans le cas où l'élève est absent à une évaluation, une nouvelle évaluation est organisée si le professeur juge que cette absence fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne.
- **Si le candidat n'a pas satisfait aux critères dans une discipline, il sera convoqué à une évaluation ponctuelle, dite « évaluation de remplacement » portant sur le programme de l'année écoulée, organisée, soit :**
 - en début d'année scolaire de terminale pour un élève de première ;
 - en fin d'année de terminale pour un élève de ce niveau.
- **La note de l'évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.** Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

AMENAGEMENTS

« Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D351-32 du code de l'éducation, **les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou d'une dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.** Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP), des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) ou des Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) dans les conditions prévues par la réglementation (1/3 temps, situation d'évaluation aménagée, supports adaptés...). »

SITUATION DE FRAUDE

Elle est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R. 334-35 du code de l'éducation qui définissent notamment le régime des sanctions pouvant être prises par la commission de discipline du baccalauréat. Dans le cadre du Contrôle Continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.